



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURHEM

6 rue Guillard
77320 Saint-Martin-des-Champs

Références : E/25-3008
Code AIOT : 0006502519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement GURHEM implanté 6 rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320). L'inspection a été annoncée le 03 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURHEM
- 6 rue Guillard 77320 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0006502519
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURHEM a été autorisée par l'arrêté préfectoral N° 87 DAGR 2 IC 069 du 1^{er} juin 1987 à

exploiter sur les parcelles cadastrales 93, 99 et 100 à Saint-Martin-des-Champs, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules. Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société GURHEM ont été reclassées par courrier préfectoral n° E14/0185 du 22 janvier 2014, sous le régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) au titre des rubriques suivantes, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713-2 « *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux* », la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;
- 2714-2 « *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois* », le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2718-2 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux* », la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.

La société GURHEM est également soumise aux dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la société GURHEM,
- Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/041 du 28 avril 2022 rendant la société GURHEM redevable d'une astreinte administrative journalière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle complémentaire au titre de la rubrique n° 2718	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Registre chronologique de déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2718	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er, point 5	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er, point 4	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société GURHEM a satisfait à l'ensemble des dispositions suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la société GURHEM,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/041 du 28 avril 2022 rendant la société GURHEM redevable d'une astreinte administrative journalière.

Par courrier du 23 avril 2024, le Préfet de Seine-et-Marne informait la société GURHEM qu'il envisageait de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative, sous réserve de la transmission, au plus tard le 1^{er} juin 2024, de l'ensemble des documents attestant de l'achèvement des travaux réalisés sur le site, ainsi que du rapport de contrôle périodique.

Il ressort que la société GURHEM a transmis l'ensemble des éléments requis dans le délai imparti. Par conséquent, la société a satisfait à l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux précités, et ne fait désormais plus l'objet de sanctions administratives.

En revanche, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de contrôle complémentaire au titre de la rubrique 2718 effectué par un organisme agréé,
- absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre,
- absence de justificatif de dimensionnement d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site,
- absence de dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de l'installation,
- absence d'identification des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets,
- absence de comptabilité des stocks de déchets dangereux et non dangereux entreposés sur le site,
- absence de tenu d'un registre chronologique de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2718

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er, point 5
Thème(s) : Situation administrative, Respect de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société GURHEM est mise en demeure assortie de mesures conservatoires pour les installations qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Champs (77320) au n° 6 rue Guillard : • [...], • 5. de satisfaire sous un délai de deux mois aux exigences prévues à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose que l'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société GURHEM a fait procéder, en date du 19 avril 2024, au contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique n° 2718 par un organisme agréé. Le rapport dudit contrôle fait apparaître 5 non-conformités majeures et 25 autres non-conformités. À la suite du contrôle de l'inspection des installations classées réalisé le 17 septembre 2024, la société GURHEM a transmis, en date du 30 décembre 2024, un échéancier de mise en œuvre des actions correctives à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'organisme de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er, point 4
Thème(s) : Situation administrative, Respect de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société GURHEM est mise en demeure assortie de mesures conservatoires pour les installations qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Champs (77320) au n° 6 rue Guillard : • [...], • 4. de satisfaire sous un délai de six mois aux exigences prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2713, 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui imposent :

- article 2.7, que :
 - [...],
 - tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention étanche et dont son dispositif d'obturation est maintenu fermé en conditions normales.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Contrôle complémentaire au titre de la rubrique n° 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n° 1, l'inspection des installations classées a constaté que la société GURHEM a fait procéder, en date du 19 avril 2024, au contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique n° 2718 par un organisme agréé.

Le rapport dudit contrôle fait apparaître 5 non-conformités majeures et 25 autres non-conformités.

À la suite du contrôle précédent de l'inspection des installations classées réalisé le 17 septembre 2024, la société GURHEM a transmis par courrier, en date du 30 décembre 2024, un échéancier de mise en œuvre des actions correctives à l'inspection des installations classées, ainsi qu'a

l'organisme de contrôle agréé.

Lors du contrôle du 27 novembre 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités.

Toutefois, à l'issue de ce contrôle, l'exploitant a de nouveau transmis à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 10 décembre 2025, un échéancier relatif à la mise en œuvre des actions correctives, préalablement à l'envoi d'une demande écrite à l'organisme de contrôle agréé en vue de la réalisation d'un contrôle complémentaire de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement d'une capacité de rétention sur le site.

Par ailleurs, il a également été constaté l'absence de dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de l'installation.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en date du 04 décembre 2025, un devis attestant de l'engagement de démarches visant à la mise en œuvre des

actions correctives nécessaires pour la mise en conformité de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande à l'exploitant de mettre en place une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport au sein de l'installation, et de transmettre un justificatif du dimensionnement de cette capacité de rétention.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont ni distinctes, ni clairement repérées.

De plus, il a également été constaté que les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchet, ni en fonction de l'opération réalisée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne possède pas de registre permettant la comptabilité de ses stocks présents sur l'installation.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en date du 10 décembre 2025, l'ensemble des affiches précisant les différentes zones d'entreposages des déchets au sein de l'installation, ainsi que les dangers associés.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif photographique attestant de la mise en place desdites affiches sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise en place sur le site de l'ensemble des affiches permettant de distinguer et identifier clairement les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de ces déchets.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un moyen permettant la comptabilité des stocks de déchets présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre chronologique de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets entrants et sortants de son installation.

Ce point de contrôle a fait l'objet d'une non-conformité majeure suite au contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n° 2718 effectué le 19 avril 2024 par un organisme agréé.

Comme mentionné au point de contrôle n° 3, à la suite du contrôle précédent de l'inspection des installations classées réalisé le 17 septembre 2024, la société GURHEM a transmis par courrier, en date du 30 décembre 2024, un échéancier de mise en œuvre des actions correctives à l'inspection

des installations classées, ainsi qu'à l'organisme de contrôle agréé.

Lors du contrôle du 27 novembre 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier à cette non-conformité.

Toutefois, à l'issue de ce contrôle, l'exploitant a de nouveau transmis à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 10 décembre 2025, un échéancier relatif à la mise en œuvre des actions correctives, préalablement à l'envoi d'une demande écrite à l'organisme de contrôle agréé en vue de la réalisation d'un contrôle complémentaire de l'installation.

De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 03 décembre 2025, un devis signé relatif à l'achat d'un logiciel permettant de tenir un registre des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique de déchets entrants et sortants de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois